

AnaCredit : Questions fréquentes

Des mises à jour des réponses proposées par la Banque de France dans ce forum seront publiées selon les échanges avec les établissements de crédit et l'avancée du projet conjointement mené par les Banques Centrales Nationales (BCN) du Système Européen de Banques Centrales (SEBC) avec la Banque Centrale Européenne (BCE).

Pour toute précision ou question, vous êtes invités à vous adresser à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr.

Nous vous remercions par avance d'indiquer votre code interbancaire (CIB) dans toutes vos communications.

Q1 : Qu'est-ce qu'AnaCredit ?

Le règlement (UE) n°2016/867 du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires, ligne à ligne, sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (règlement ci-après) prévoit la collecte de données détaillées, également appelés attributs, sur les prêts consentis par les établissements de crédit des pays participants.

La mise en œuvre de ce règlement, dénommé AnaCredit, contribuera à assurer les missions des Banques centrales de l'Eurosystème, en particulier en matière de politique monétaire et de surveillance financière.

Au total pour chaque ligne de crédit déclarée à AnaCredit, 88 attributs au plus - certaines rubriques pouvant être sans objet seront déclarées - auxquels s'ajoutent 7 identifiants nécessaires à l'organisation des données. Les informations demandées sont réparties en 10 tables et 2 modèles de données tels que présentés dans l'annexe 1 du règlement : le modèle 1 (*en anglais : template 1*) contient les tables 1 à 5 et le modèle 2 (*en anglais : template 2*) les tables 6 à 10.

Q2 : Quels sont les pays participant à AnaCredit ?

Les pays « États membres déclarants » à AnaCredit sont les États membres de la zone euro auxquels sont susceptibles de s'ajouter, à leur initiative, des pays membres hors zone euro. Les BCN des États membres déclarants transmettent à la BCE les données collectées auprès de leurs déclarants nationaux.

Q3 : Qui est obligé de déclarer à AnaCredit à la Banque de France ? Quelle est la population déclarante effective ?

Suivant l'article 3 du règlement (UE) n°2016/867 (règlement ci-après), tous les établissements de crédit résidents et toutes les succursales étrangères résidentes d'établissements de crédit constituent la population effective déclarante et sont donc tenus de déclarer à la Banque de France la collecte AnaCredit. Ces établissements peuvent être ou non soumis à la surveillance prudentielle conformément à la directive 2013/36/UE.

Les établissements sont définis à l'article 1.19 du règlement conformément au règlement (UE) n°575/2013. La liste des établissements de crédit – habilités par l'Autorité de Contrôle

Prudentiel et de Résolution – utilisée par la Banque de France pour déterminer la population déclarante effective à AnaCredit correspond à celle établie pour les statistiques monétaires.

La Banque de France établit suivant l'article 16.1 du règlement une liste d'établissements de crédit qui peuvent bénéficier d'une dérogation totale à AnaCredit. Ces établissements sont informés lors de leur entrée dans cette liste par un courrier postal nominatif de la part de la Direction Générale des Statistiques de la Banque de France.

En cours de vie d'Anacredit, l'intention de la Banque de France est que les entrées et sorties de la liste dérogatoire soient pratiquées sans précipitation et avec discernement (cf. question Q6).

Conformément à l'article 13.3 du règlement (UE) n°2016/867, les établissements de crédit assujettis à la collecte AnaCredit reçoivent un courrier postal nominatif de la part de la Direction Générale des Statistiques de la Banque de France 18 mois avant la première date de référence de déclaration. Ils constituent les agents déclarants effectivement à AnaCredit.

L'ensemble des établissements de crédit, qu'ils bénéficient ou non d'une dérogation, sont invités à faire part à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr des noms, téléphones et adresses électroniques de la ou des personnes, qui au sein de leur établissement, organiseront ou centraliseront la gestion d'Anacredit.

Q4 : Quel est le territoire français sur lequel sont implantés les établissements de crédit résidents et les succursales étrangères résidentes d'établissements de crédit ?

L'article 3 du règlement (UE) n°2016/867 précise que seuls les établissements de crédit résidents et succursales étrangères résidentes d'établissements de crédit sont soumis à la collecte AnaCredit.

Le territoire s'entend de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte), les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint Martin.

Les établissements de crédit monégasques sont également soumis à l'obligation de déclaration du règlement (UE) n°2016/867 auprès de la Banque de France. Ils le sont sur le fondement de l'article 11 de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011, qui remplace l'accord monétaire du 24 décembre 2001. En effet, en vertu de cet article, « *Les actes juridiques pris [...] par la BCE en application [...] de [l']article [...] 5 [...] des statuts, ou par la Banque de France pour la mise en œuvre des actes juridiques adoptés par la BCE, sont applicables sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il en est également ainsi pour les modifications éventuelles de ces actes.* »

Le règlement (UE) n°2016/867 ayant été pris sur le fondement de l'article 5.1 des Statuts du SEBC et de la BCE, lequel dispose qu' « *afin d'assurer les missions du SEBC, la BCE, assistée par les banques centrales nationales, collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques [...]* », il entre dans le champ d'application de l'article 11 de l'accord monétaire précité.

En revanche, ne sont pas concernés par la collecte les établissements de crédit ou les succursales étrangères d'établissements de crédit implantés dans les autres COM à savoir Wallis-et-Futuna et la Polynésie française ni en Nouvelle-Calédonie, Collectivité sui generis française.

Q5 : Les sociétés de financement sont-elles soumises à la déclaration AnaCredit ?

L'article 3 du règlement (UE) n°2016/867 (ci-après le règlement) précise que « la population déclarante effective se compose des établissements de crédit résidents et des succursales étrangères résidentes d'établissements de crédit. »

Les établissements sont définis à l'article 1.19 du règlement conformément au règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Sous ce règlement, les sociétés de financement ne sont pas des établissements de crédit. Elles sont par ailleurs classées dans la catégorie « autre » des institutions financières monétaires.

Les sociétés de financement n'entrent donc pas dans le périmètre du règlement actuel et ne sont pas soumises à la collecte AnaCredit. En revanche, elles peuvent être bénéficiaires d'un crédit et déclarées à ce titre comme contrepartie (cf. questions Q13 et Q14).

À l'instar des établissements de crédit bénéficiant d'une dérogation, les sociétés de financement devront continuer à remettre les informations nécessaires à la centralisation des risques actuelle (cf. question Q9).

Les groupes bancaires qui souhaitent effectuer des remises pour l'ensemble des entités de leur groupe peuvent également choisir de remettre les informations telles qu'attendues pour AnaCredit y compris pour les établissements de crédit bénéficiant d'une dérogation et les sociétés de financement sous réserve que les activités de chaque entité juridique soient distinctes. Les groupes sont invités à en informer la Direction des Statistiques Monétaires et Financières de la Banque de France à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr en précisant le périmètre de leur groupe i.e. la liste des agents déclarants pour lesquels ils remettent.

Q6 : Comment a été établie la liste des établissements de crédit ou succursales étrangères résidentes d'établissement de crédit pouvant bénéficier d'une dérogation ?

L'article 16.1 du règlement (UE) n°2016/867 précise que des dérogations peuvent être accordées par la Banque de France « à des petits agents déclarants sous réserve que la contribution totale de tous les agents déclarants bénéficiant d'une dérogation à l'encours total des crédits déclaré au titre du règlement (UE) n°1071/2013 de la BCE par l'ensemble des agents déclarants résidant dans l'État membre déclarant ne dépasse pas 2%. »

La Banque de France a décidé d'accorder des dérogations au titre de l'article 16.1.

Afin d'établir la liste des dérogations, la Banque de France procède chaque année en 2 étapes :

- Dans une première étape, la Banque de France a considéré le montant total des crédits qu'elle déclare à la BCE au titre du règlement (UE) n°1071/2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires pour la production des

statistiques monétaires. Ce montant comprend l'encours total de crédits accordés par les agents déclarants quels que soient la devise, les contreparties et leur zone géographique c'est-à-dire incluant les crédits aux ménages, aux sociétés non financières, aux administrations publiques, au reste du monde et à toutes les institutions financières y compris les encours relatifs à l'interbancaire et à l'intra-groupe.

- Dans une seconde étape, la Banque de France classe les établissements de crédit par ordre croissant en fonction de leur encours de crédit et cumule la part de chaque établissement dans le total des crédits. L'ensemble des établissements de crédit dont le total cumulé des crédits est inférieur à 2% du montant total déclaré par la Banque de France à la BCE peuvent bénéficier d'une dérogation.

Il n'y a donc pas de montant déterminé d'encours de crédit à partir duquel un établissement de crédit peut bénéficier d'une dérogation, tout dépend, à la date de référence, de son positionnement par rapport aux autres établissements.

La date de référence sera le 31 décembre de l'année précédente. La Banque de France s'assurera que les entrées et sorties de la liste dérogatoire soient pratiquées sans précipitation, avec discernement : franchir le seuil momentanément ne devrait pas occasionner un assujettissement immédiat, sauf si l'évolution est certaine et durable ; à l'inverse, passer momentanément sous le seuil ne devrait pas créer immédiatement d'exemption, ne serait-ce que pour éviter des allers-retours compliqués pour les systèmes de gestion et leurs responsables.

Q7 : Un établissement de crédit peut-il ne pas accepter la dérogation offerte par la Banque de France ?

Tous les établissements de crédit sont intégrés dans la population déclarante effective et peuvent donc s'ils le souhaitent devenir un agent déclarant effectif sans tenir compte de la dérogation offerte par la Banque de France.

Les établissements de crédit concernés peuvent donc choisir de remettre les informations requises par le règlement (UE) n°2016/867.

Les établissements de crédit bénéficiant d'une dérogation qui souhaitent effectuer des remises AnaCredit et les groupes bancaires qui souhaitent effectuer des remises pour toutes les entités qui composent leur groupe sont invités à informer la Banque de France à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr en précisant le périmètre de leur groupe i.e. la liste des agents déclarants pour lesquels ils remettent.

Q8 : Est-ce que les groupes bancaires peuvent faire des déclarations consolidées ou de groupe ?

L'article 1.8 du règlement (UE) n°2016/867 précise que les agents déclarants sont des entités juridiques et l'article 3.2 du règlement précisent que les données sont déclarées sur base individuelle. Les groupes bancaires ne pourront donc pas faire de déclaration sur base consolidée. Les déclarations sont attendues entité par entité.

Concernant la remise à la Banque de France, il est offert la possibilité pour les groupes bancaires d'effectuer les remises des entités qui composent leur groupe sous réserve que leurs activités soient toutes distinctes, par exemple selon leur CIB.

Les groupes sont invités à informer la Banque de France à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr en précisant le périmètre de leur groupe i.e. la liste des agents déclarants pour lesquels ils remettent.

Q9 : les établissements de crédit devront-ils continuer à remettre les informations nécessaires à la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France ?

Les établissements de crédit bénéficiant et utilisant la dérogation qui leur est offerte devront continuer à remettre les informations nécessaires à la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France.

Par ailleurs, si à l'avenir des données additionnelles, relatives aux activités des établissements éligibles à cette dérogation, devenaient indispensables pour que la cotation de la Banque de France conserve son statut *d'In-house Credit Assessment System (ICAS)*, elles devraient alors être communiquées à la Banque de France.

Les établissements de crédit ne bénéficiant pas de dérogation ne seront plus soumis à la remise des informations nécessaires à la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France modulo les spécificités nationales (cf. question Q21) après une période de fiabilisation de la collecte AnaCredit. Cette période de fiabilisation s'achèvera fin 2019.

Les établissements de crédit bénéficiant d'une dérogation et les sociétés de financement qui choisissent de remettre les informations AnaCredit en ligne à ligne devront à minima remettre les informations AnaCredit qui sont nécessaires à la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France.

Une table de passage entre les données requises et transmises pour AnaCredit et leur transformation vers les rubriques de la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France est disponible sur la page <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Q10 : Quelle est la différence entre un agent déclarant à AnaCredit et un agent observé ?

Deux notions coexistent dans AnaCredit : celle d'agent déclarant définie à l'article 1.8 du règlement (UE) n°2016/867 (ci-après le règlement) et celle d'agent observé définie à l'article 1.9 du règlement.

L'agent déclarant est celui qui déclare à la Banque de France les informations pour AnaCredit relatives à ses activités et à celles de ses agents observés conformément à l'article 4.1 du règlement.

L'agent déclarant est donc soit une entité juridique c'est-à-dire un établissement de crédit résident soit une succursale étrangère résidente d'établissements de crédit, tels que définis à la question Q3.

Les agents observés sont les agents pour lesquels l'agent déclarant reporte les données pour AnaCredit à la Banque de France. Les agents observés sont des unités institutionnelles conformément au règlement 549/2013 c'est-à-dire « une entité économique qui a la capacité [...] d'exercer des activités économiques et réaliser, en son nom propre, des opérations avec d'autres unités » § 1.57.

Deux cas sont alors possibles :

- L'agent observé est une unité institutionnelle résidente : l'agent observé est alors confondu avec l'agent déclarant.

Cela signifie que toutes les activités d'une même entité juridique (même CIB) sont déclarées ensemble et une seule fois : agent déclarant = agent observé.

Dans AnaCredit il n'y a pas de notion de guichet qui ne sont ni des entités juridiques, ni des unités institutionnelles. Toutes les activités de l'ensemble des guichets d'une même entité juridique sont déclarées ensemble sous le même agent déclarant et agent observé.

- Les établissements de crédit doivent également, conformément à l'article 6.2 du règlement, déclarer les activités de leurs succursales implantées à l'étranger. Dans ce cas, les établissements de crédit qui sont les agents déclarants à la Banque de France distinguent les activités de leurs succursales à l'étranger en tant qu'agents observés lors de leurs déclarations.

Plusieurs succursales d'un même établissement de crédit situées dans un même pays ne forment qu'une seule unité institutionnelle et donc qu'un seul agent observé pour le même établissement de crédit. Il y a donc autant d'agents observés que de pays d'implantation des succursales. Autrement dit, les succursales implantées à l'étranger d'établissements résidents ne déclarent pas directement à la Banque de France mais via leur siège social.

Si ces mêmes succursales sont implantées dans un pays participant à AnaCredit, elles sont également et individuellement agent déclarant à la BCN du pays d'implantation sans intermédiation par leur siège social. L'article 6.3 du règlement prévoit alors la possibilité d'éviter en pratique une double collecte, à la BCN compétente de la succursale et pour la BCN compétente du siège social.

Cf. également questions Q11 et Q12.

De plus, la Banque de France accepte une troisième notion, celle de remettant, autorisant ainsi que les remises soient effectuées par un groupe pour toutes les entités qui le composent sous réserve que les agents déclarants et le cas échéant, les agents observés soient clairement distingués pour leurs activités, par exemple selon leur CIB.

Les groupes qui effectueront les remises sont invités à informer la Banque de France et à déclarer leur périmètre à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr en précisant le périmètre de leur groupe i.e. la liste des agents déclarants pour lesquels ils remettent.

Q11 : Quelles sont les déclarations relatives aux activités des succursales d'établissements de crédit résidents, implantées hors pays participant à AnaCredit ?

L'article 6.2 du règlement (UE) n°2016/867 (ci-après le règlement) précise que les établissements de crédit doivent déclarer les activités de leurs succursales implantées à l'étranger.

Toutefois, la Banque de France propose, suivant l'article 6.4 du règlement, de ne déclarer que les activités des succursales implantées dans un pays participant à AnaCredit. Les activités des succursales implantées dans des pays non participant ne seront donc pas exigées.

Les établissements de crédit qui souhaiteraient néanmoins déclarer ces activités sont invités à informer la Banque de France à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr

Q12 : Quelles sont les modalités de déclarations des succursales dont le siège social est implanté dans un pays participant à AnaCredit ?

L'article 6.3 du règlement AnaCredit ouvre la possibilité de ne collecter qu'un seul des deux modèles de données présentés à l'annexe I du règlement. Nous privilégions ce scénario quand il peut être appliqué.

Un focus, qui contiendra des informations complémentaires sur ce sujet, sera prochainement sur le site de la Banque de France.

Q13 : Qui sont les contreparties dans AnaCredit ?

Suivant le paragraphe 1.3 de l'annexe 1 – Modèle 1 - du règlement (UE) n°2016/867, les contreparties dans AnaCredit recouvrent les fonctions suivantes :

- Les créanciers. Il s'agit donc des agents déclarants et des agents observés ou des organismes de titrisation dans le cas d'une cession de l'instrument déclaré,
- Les débiteurs c'est-à-dire les bénéficiaires des crédits déclarés,
- Les fournisseurs de protection,
- Les initiateurs des crédits si l'instrument a fait l'objet d'une cession dans le cadre d'une titrisation,
- Les organes de gestion des crédits différents des agents déclarants et agents observés si la gestion administrative et financière des crédits a été confiée à une entité tierce,
- Les sièges sociaux des entreprises de toutes les contreparties et pas uniquement des sociétés non financières
- Les entreprises mères immédiates de toutes les contreparties et pas uniquement des sociétés non financières
- Les entreprises mères ultimes de toutes les contreparties et pas uniquement des sociétés non financières

Comme précisé dans le même paragraphe, une même entité peut être la contrepartie pour plusieurs lignes d'instruments et peut également exercer différentes fonctions de contrepartie pour un même instrument.

Toutes les contreparties sont enregistrées dans la table 1 et sont à déclarer par les agents déclarants quelle que soit la zone géographique de résidence de la contrepartie.

Q14 : Quelles sont les contreparties débitrices bénéficiaires d'un crédit à déclarer dans AnaCredit ?

Les débiteurs bénéficiaires des crédits déclarés dans AnaCredit sur base individuelle sont des entités juridiques ou font partie d'une entité juridique telle que définie à l'article 1 du règlement (UE) n°2016/867 (règlement ci-après) quelles que soient leur zone géographique de résidence et la devise dans laquelle les opérations de crédits sont réalisées.

Les débiteurs peuvent être, sans ordre de classement :

- des sociétés non financières (SNF) résidentes sur le territoire,
- des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) résidentes sur le territoire,
- des administrations publiques (APU) résidentes sur le territoire,
- des institutions financières monétaires résidentes sur le territoire :
 - o banque centrale donc la Banque de France et l'Institut d'Émission d'Outre-Mer,
 - o établissements de crédit et assimilés (sociétés de financement, etc.),
 - o fonds de placement monétaires,
- d'autres institutions financières résidentes sur le territoire :
 - o fonds de placement non monétaires incluant les sociétés civiles de placements immobiliers, etc.
 - o autres intermédiaires financiers : organismes de titrisation, entreprises d'investissement, sociétés de caution mutuelle, etc,
 - o auxiliaires financiers,
 - o institutions financières captives (holdings financières par exemple)
 - o sociétés d'assurance,
 - o fonds de pension
- des entités non résidentes sur le territoire mais dans un autre pays du reste du monde (Allemagne, Espagne, etc.) y compris dans un pays non participant à AnaCredit ou hors Union européenne (Royaume-Uni, États-Unis, Japon par exemple, etc.). Ces entités peuvent être par exemple des SNF, des APU, des institutions financières, des organisations internationales, etc.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Cela signifie que les encours de créances vis-à-vis de la Banque de France, mais également les encours relatifs à l'interbancaire et aux opérations intra-groupes sont donc bien à déclarer dans AnaCredit puisque la notion de groupe n'est pas considérée dans AnaCredit. De plus, les modalités possibles d'instruments à déclarer couvrent bien les opérations interbancaires conformément à l'annexe IV du règlement. Les opérations entre agents observés sont également à déclarer.

Les particuliers, personnes physiques, ne sont pas inclus. Dans le cas de débiteurs multiples, seules les entités juridiques seront déclarées.

Par ailleurs, la Banque de France continuera de collecter les informations sur le crédit à des fins professionnelles relatives aux entrepreneurs individuels et actuellement nécessaires à la Centralisation des Risques de la Banque de France (cf. question Q21 sur les spécificités nationales).

Q15 : Comment identifier les contreparties dans AnaCredit ?

La table 1 d'AnaCredit présentée dans l'annexe 1 du règlement (UE) n°2016/867 (ci-après le règlement) concerne l'identification des données de contrepartie.

La table 1 distingue 3 types d'identifiants pour chaque contrepartie :

- L'identifiant de la contrepartie qui doit permettre d'identifier de façon unique chaque contrepartie par un agent déclarant à AnaCredit c'est-à-dire par un établissement de crédit. L'identifiant ne changera pas au fil du temps et ne peut pas être utilisé par l'établissement de crédit pour identifier une autre contrepartie.

La Banque de France n'imposera pas une liste d'identifiant de contrepartie à utiliser. Chaque établissement de crédit déclarant doit s'assurer que chaque contrepartie est identifiée de façon unique et peut à cette fin utiliser divers systèmes de codification. Le code identifiant une contrepartie ne pourra pas être modifié par l'établissement déclarant au cours du temps.

- L'identifiant national qui permet d'identifier sans équivoque une contrepartie ou l'entité juridique dont elle fait partie dans son pays de résidence.

La Banque de France a établi une liste d'identifiants nationaux à utiliser pour renseigner cette information, publiée dans l'annexe à la notice fonctionnelle française sur le site de la Banque de France.

Pour les contreparties étrangères, les listes d'identifiants nationaux proposées par les autres BCN sont également disponibles sur le site de la BCE.

- Le *Legal Entity Identifier* (LEI) : code international qui permet d'identifier sans équivoque toutes les contreparties. La Banque de France requiert obligatoirement cet identifiant lorsqu'il existe pour toutes les contreparties. La bibliothèque de la fondation du LEI, la *Global LEI Foundation* (GLEIF) contenant les codes est en Open Data.

Par ailleurs toutes les informations requises dans la table 1 seront obligatoirement à déclarer pour chaque contrepartie à la Banque de France. Ces informations permettront d'aider à l'identification unique des contreparties, notamment en l'absence de LEI.

Q16 : Quelles sont les formes juridiques possibles des contreparties à décrire dans la table 1 d'AnaCredit ?

Toute entité juridique peut être contrepartie dans AnaCredit.

Les formes juridiques qui seront à renseigner dans la table 1 seront conformes à la nomenclature établie par l'Insee. Les modalités de déclaration sont précisées dans l'annexe à la notice fonctionnelle française publiée sur le site de la Banque de France.

Q17 : Quels sont les secteurs institutionnels possibles des contreparties à décrire dans la table 1 d'AnaCredit ?

Toute unité institutionnelle est rattachée à un secteur institutionnel.

Les secteurs institutionnels sont :

- les sociétés non financières (SNF) résidentes sur le territoire,
- les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) résidentes sur le territoire,
- les administrations publiques (APU) résidentes sur le territoire,
- les institutions financières monétaires résidentes sur le territoire :
 - o banque centrale donc la Banque de France et l'Institut d'Émission d'Outre-Mer,
 - o établissements de crédit et assimilés (sociétés de financement, etc.),
 - o fonds de placement monétaires,
- les autres institutions financières résidentes sur le territoire :
 - o fonds de placement non monétaires incluant les sociétés civiles de placements immobiliers, etc.
 - o autres intermédiaires financiers : organismes de titrisation, entreprises d'investissement, sociétés de caution mutuelle, etc,
 - o auxiliaires financiers,
 - o institutions financières captives (holdings financières par exemple)
 - o sociétés d'assurance,
 - o fonds de pension
- le reste du monde qui regroupe les entités non résidentes sur le territoire mais dans un autre pays du reste du monde (Allemagne, Espagne, etc.) y compris dans un pays non participant à AnaCredit ou hors Union européenne (Royaume-Uni, États-Unis, Japon par exemple, etc.). Ces entités peuvent être par exemple des SNF, des APU, des institutions financières, des organisations internationales, etc.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Les modalités de déclaration sont précisées dans l'annexe à la notice fonctionnelle française publiée sur le site de la Banque de France.

Q18 : Quelles sont les activités économiques possibles des contreparties à décrire dans la table 1 d'AnaCredit ?

Conformément à l'annexe IV du règlement (UE) n°2016/867, les activités économiques sont classées conformément à la nomenclature statistique NACE Rév. 2 fixée par le règlement (CE) n°1893/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Les agents déclarants devront obligatoirement renseigner l'activité économique avec le code NACE tel que proposé par l'Insee et selon le niveau proposé par la Banque de France. Les modalités de déclaration sont précisées dans l'annexe à la notice fonctionnelle française publiée sur le site de la Banque de France.

Q19 : Quels sont les référentiels comptables acceptés dans AnaCredit ?

Le paragraphe 6.2 de l'annexe 1 du règlement (UE) n°2016/867 (ci-après le règlement) précise dans une première partie que les données doivent être déclarées conformément aux règles pertinentes applicables à l'entité juridique de l'agent observé. Dans une seconde partie du paragraphe, il est précisé que si l'agent déclarant est soumis au règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/13) (1), les données sont déclarées

conformément aux règles comptables — normes internationales d'information financière (IFRS) ou principes comptables généralement reconnus (PCGR) nationaux — appliquées par l'entité juridique de l'agent observé afin de respecter les obligations définies par le règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13).

Cela signifie que :

- L'ensemble des données d'un agent observé devront être déclarées conformément aux normes comptables de l'entité juridique de cet agent, c'est-à-dire l'agent déclarant. Sur le territoire, l'agent déclarant est équivalent à l'agent observé. Les établissements de crédit ayant des succursales à l'étranger devront appliquer les mêmes normes comptables que celles qu'ils appliquent pour leurs propres activités. Les succursales étrangères implantées sur le territoire appliqueront les normes comptables de leur siège social.
- Si l'établissement de crédit, entité juridique, est soumis au règlement 2015/534 relatif à la déclaration d'informations prudentielles, les normes utilisées pour déclarer les données à AnaCredit sont les mêmes que celles utilisées pour les remises prudentielles cadrées par ce règlement 2015/534, à la fois pour l'agent déclarant et le cas échéant l'agent observé (cf. premier point).
- Aucune exigence n'est imposée pour les établissements non soumis au règlement 2015/534, qui peuvent donc continuer à utiliser les normes comptables utilisées par exemple pour les remises SURFI pour les statistiques monétaires.

Si votre établissement prévoit des difficultés d'application à la mise en œuvre de ces dispositions, vous êtes invités à en informer la Banque de France à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr afin de considérer des solutions pragmatiques au cas par cas.

Le règlement prévoit néanmoins que l'établissement de crédit déclarant précise la norme dans laquelle il reporte l'information AnaCredit dans la table 1 du reporting. Cette déclaration est obligatoire.

Q20 : Quels sont les formats techniques de remises acceptés par la Banque de France ?

Les remises AnaCredit seront à effectuer sous le format xml via le portail unique « One Gate » géré par la Direction générale des statistiques.

La Banque de France pourra accepter pour les succursales étrangères d'établissements de crédit de pays participant à AnaCredit des formats de remise définis par d'autres pays participant à AnaCredit via le portail « One Gate ». Ces succursales sont invitées à préciser leur format de remise à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr

Les établissements de crédit bénéficiant d'une dérogation et les sociétés de financement non soumises au règlement qui choisissent néanmoins de remettre les informations AnaCredit en ligne à ligne devront à minima remettre les informations AnaCredit qui sont nécessaires à la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France conformément à la table de

passage établie par la Banque de France en format xml via le portail « One Gate » (cf. question Q9).

Q21 : Quelles sont les spécificités nationales à la collecte AnaCredit requises par la Banque de France ?

Afin de conserver les informations nécessaires à la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France et d'éviter une collecte supplémentaire distincte de données, des informations supplémentaires seront directement demandées dans la remise AnaCredit.

Ces informations recouvrent :

- Les crédits professionnels des entreprises individuelles (EI) sur une base emprunteur par emprunteur. La table 1 a été enrichie à cet effet.
L'enregistrement permettant à l'agent déclarant de fournir des renseignements relatifs à l'état civil du bénéficiaire personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée comprend les informations suivantes :
 - Identifiant de la contrepartie
 - Identifiant national
 - Nom d'usage
 - Prénoms
 - Sexe
 - Date naissance PP
 - Code pays de naissance
 - Code département de naissance
 - Libellé commune de naissance
 - Code commune de naissance

- Les garanties accordées au profit d'un tiers pour le compte d'un client. Un instrument spécifique aux engagements de garantie est créé par la Banque de France et correspond à la rubrique AC de la Centralisation des Risques actuelle.

- La différenciation entre l'affacturage et les autres créances commerciales. En effet, dans le règlement (UE) n° 2016/867, l'instrument « créances commerciales » défini à l'annexe IV recense les prêts accordés à des débiteurs quelles que soient les créances, affacturage ou autres (cas de l'escompte ou du Dailly).

Pour maintenir au sein de la centralisation des risques la différenciation entre les créances commerciales (rubrique CC) et l'affacturage (rubrique AF), l'instrument « affacturage » est créé et l'instrument « créances commerciales » correspondra aux autres créances commerciales (cas de l'escompte ou du Dailly).

La liste des spécificités nationales pourra être révisée en fonction des évolutions des modes d'enregistrement dans AnaCredit.

Q22 : Quel est le seuil de déclaration des lignes de crédit dans AnaCredit et comment faut-il déclarer les prêts en défaut ?

L'article 5 du règlement (UE) n°2016/867 précise que toutes les lignes d'instruments de crédit doivent être déclarées individuellement dès lors que le montant total des crédits correspondant à la somme de chaque ligne est supérieur ou égal à 25 000 euro pour un même agent observé vis-à-vis d'un même débiteur.

Deux cas sont possibles pour les prêts qui deviendraient des prêts en défaut :

- Soit c'est l'instrument qui est en défaut, alors il l'est pour le montant nominal de l'encours et celui du hors bilan qui ont été déclarés dans AnaCredit. Tous les instruments déclarés dans AnaCredit et qui sont considérés en défaut devront pouvoir être identifiés comme demandé par l'attribut « État de défaut de l'instrument »,
- Soit c'est la contrepartie débitrice qui est en défaut et elle l'est alors pour l'ensemble des instruments dont elle est débitrice. L'état de défaut des contreparties débitrices est renseigné dans la table sur les données relatives au risque de contrepartie.

Q23 : Quel est le mode de déclaration de l'affacturage ?

Le règlement (UE) n°2016/867 (règlement ci-après) précise à l'article 6.1 que les données sur le crédit sont déclarées sur base individuelle conformément aux modèles de données 1 et 2 (« *templates 1 et 2* ») de l'annexe 1.

L'affacturage est un instrument déclaré tel que défini à l'article 1.23 du règlement. De plus, tout instrument est, conformément à l'article 1.22, créé sous un contrat. Cela signifie que les déclarations doivent être effectuées par contrat entre deux ou plusieurs contreparties et non par factures. Ainsi, le factor sera le créancier pour un contrat vis-à-vis d'une même contrepartie.

La contrepartie du factor est déclarée conformément à l'annexe V, deuxième partie, paragraphe 5, point 41, c) du règlement d'exécution (UE) n°680/2014 comme précisé à l'annexe IV du règlement.

Le manuel AnaCredit partie III publié sur le site de la BCE fournit des exemples sur les modalités pratiques d'enregistrement de l'affacturage.

De plus, afin de conserver le niveau d'information de la Centralisation des Risques actuelle de la Banque de France, il est ajoutée une différenciation entre l'affacturage et les autres créances commerciales. L'instrument « affacturage » est ainsi créé et l'instrument « créances commerciales » correspondra aux autres créances commerciales (cas de l'escompte ou du Dailly). Cf. également question Q21 sur les spécificités nationales.

Q24 : Comment identifier les contrats syndiqués ?

L'identification des contrats syndiqués est décrite dans une note publiée sur le site de la Banque de France sous la rubrique « Focus crédit syndiqués ».

Q25 : Dans la Centralisation des Risques actuelle, pour un même tiers, les comptes courants avec solde créditeurs et soldes débiteurs se compensaient. Quel sera le mode de déclaration dans AnaCredit ?

Dans la Centralisation des Risques actuelle, il peut effectivement y avoir compensation entre des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs tenus par des guichets différents d'un même déclarant pour un même emprunteur, sous réserve de l'existence d'une lettre de fusion des comptes.

Concernant Anacredit, voici la réponse de la BCE à cette question :

« From the perspective of AnaCredit and as stated in the AnaCredit Manual Part II on pg. 32 "...generally, all instruments' outstandings are measured without netting of collateral, even in the case of 100% cash-backed instruments."

Following this, we would like to clarify that when recognised assets and liabilities are recorded pertaining to the same counterparty - they are not netted for the purpose of AnaCredit.

However, [...] we would like to clarify that when the accounts are merged and are cleared [...] from the perspective of the credit institution, the amounts in credit balance are considered as repayments. Therefore a single consolidated account is reported.

This is not to be confused with the case of credit limit structures where the instruments are reported at their granular level however inherit some of the traits of the overall credit limit (e.g. off-balance sheet amount). »

Q26 : Dans les cas où il n'y a pas de différé d'amortissement, comment renseigner l'attribut « Date de fin du différé d'amortissement » ?

Pour un instrument sans différé d'amortissement, la valeur « non applicable » est indiquée.

Q27 : Dans quels cas, un établissement de crédit n'est pas tenu de déclarer une probabilité de défaut ?

Les établissements répondant aux caractéristiques définies dans le manuel 2 de la BCE au paragraphe 11.4.1 ci-dessous ne sont pas tenus de déclarer une probabilité de défaut :

11.4.1 Probability of default

Definition: The counterparty's probability of default over one year, determined in accordance with Articles 160, 163, 179 and 180 of Regulation (EU) No 575/2013.

This data attribute captures the probability of default of the counterparty as established in accordance with the CRR.

Reporting qualification

This data attribute is subject to AnaCredit reporting for counterparties reported to AnaCredit which are:

- debtors;
- protection providers, on condition that they are at the same time the issuers of the protection (in particular, if the protection item is a financial guarantee as defined in the ITS).

The reporting of this data attribute to AnaCredit is not required if:

- the reporting agent is not required to determine PD estimates for debtors and protection providers concerned in accordance with the IRB approach of the CRR;
- the relevant NCB decides not to collect this data attribute from individual reporting agents in accordance with Article 7 of the AnaCredit Regulation (and further specified in Annex II therein).

In particular, the relevant NCB may not require this data attribute if the observed agent is not subject to capital requirements (i.e. is not supervised under the CRR or is a foreign branch of an entity not supervised under the CRR). This accounts for

La position de la BCE sur le sujet des probabilités de défaut et de leur caractère requis ou non est la suivante :

« in accordance with the AnaCredit Manual Part II we can confirm that credit institutions which are not required to assess PD in accordance with the IRB provisions of the CRR are not required to deliver the respective attribute to AnaCredit. In particular this relates to credit institutions such as in this case, which are following the standardized approach.»

La Banque de France n'exige pas cet attribut de données si l'établissement de crédit n'est pas soumis à des exigences de fonds propres (c'est-à-dire qu'il n'est pas supervisé en vertu du CRR ou s'il s'agit d'une succursale étrangère d'une entité non surveillée en vertu du CRR). Cela concerne les établissements de crédit visés à l'article 4, paragraphe 1, point 1, du CRR, sur les exigences de fonds propres au titre de l'article 2 de la CRD IV. "

Q28 : Dans les manuels de la BCE, il est stipulé qu'un instrument ne doit plus être déclaré à partir du moment où celui-ci est remboursé (outstanding nominal amount = 0, off balance sheet amount = 0). Qu'en est-il des write-offs ?

Un instrument totalement remboursé ne fait pas l'objet d'un reporting au-delà de sa date de remboursement, quand bien même il reste géré et détenu par un déclarant :

"In principle, an instrument stops being reported to AnaCredit if it is no longer held or serviced by the observed agent. In such cases, the requirement to report the instrument ceases on the day on which the observed agent ceases to hold or service the instrument and the requirement to report until the end of the quarter does not apply. In particular, a fully paid-

off instrument is not reported to AnaCredit after the redemption date. In other words, non-existent instruments are not reportable. However, as an exception to this principle, if a write-off takes place, then the instrument is reported at least until the end of the quarter, even if the instrument is neither held nor serviced by the observed agent after the write-off"). (Cf manuel 2 page 18).

Seuls continuent à être déclarés les « write-offs » (qui correspondent à des radiations comptables telles que par exemple les créances irrécouvrables).

Cf exemple 20 page 84 du Manuel 1 : General guidelines regarding reporting of written-off instruments to AnaCredit.

Q29 : Dans le cas d'un instrument en devise, la contre-valeur euro du montant initial de l'engagement (commitment amount at inception) doit-elle être révisée lors de chaque déclaration suivant les fluctuations du taux de change de référence ?

Non. La contre-valeur euro du montant de l'engagement à l'émission n'est pas révisée, la date de référence du taux de change à utiliser est unique et correspond à la date d'initiation du contrat. Ce montant est par ailleurs qualifié de « statique » dans le manuel de la BCE :

Table 2 Overview of data attributes that are reported as amounts in euro

Data attribute	Static amounts	Date of the respective ECB euro foreign exchange rate
Balance sheet total	√	Date to which the amount reported in the data attribute "balance sheet total" refers
Annual turnover	√	Date to which the amount reported in the data attribute "annual turnover" refers
Commitment amount at inception	√	Inception date as reported in the data attribute "inception date"
Fair value changes due to changes in credit risk before purchase	√	Date of the purchase
Original protection value	√	Date of original protection value as reported in the data attribute "date of original protection value"
Protection value (only if the type of protection value is not "notional amount")	√	Date of protection value as reported in the data attribute "date of protection value"
Protection value (only if the type of protection value is "notional amount")		Reporting reference date
Transferred amount		Reporting reference date
Arrears for the instrument		Reporting reference date
Outstanding nominal amount		Reporting reference date
Off-balance-sheet amount		Reporting reference date
Accrued interest		Reporting reference date
Accumulated write-offs		Reporting reference date
Accumulated impairment amount		Reporting reference date
Accumulated changes in fair value due to credit risk		Reporting reference date
Provisions associated to off-balance-sheet exposures		Reporting reference date
Cumulative recoveries since default		Reporting reference date
Carrying amount		Reporting reference date
Joint liability amount		Reporting reference date
Protection allocated value		Reporting reference date
Third party priority claims against the protection		Reporting reference date

Please note that for the data attributes marked as static in the above table and which are originally denominated in currencies other than euro are converted into euro applying the respective exchange rate of the date to which the amounts refer. These data generally do not change.

Ce traitement garantit la réussite du contrôle CN0804 de la BCE qui teste l'égalité du montant initial de l'engagement entre deux périodes de référence consécutives.